



CONVOCA T I O N D ' A S S E M B L É E G É N É R A L E

Page 1

Copropriété : **LE PARC CEZANNE**
LE PARC CEZANNE
57 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES
13100 AIX EN PROVENCE

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale de votre copropriété qui se tiendra :
le mardi 1 avril 2014 à 18:00

HOTEL ESCALE OCEANIA
12 AVENUE DE LA CIBLE

13100 AIX EN PROVENCE

L'assemblée délibérera sur l'ordre du jour suivant :

N° 1 : Désignation du Président de séance

N° 2 : Désignation des scrutateurs

N° 3 : Désignation du secrétaire de séance

N° 4 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2012 au 30/09/2013

N° 5 : Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2013

N° 6 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2013 au 30/09/2014 pour un montant de 235.740,00 €.

N° 7 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015 pour un montant de 235.740,00 €.

N° 8 : Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat

N° 9 : Modalités de gestion bancaire de la trésorerie du syndicat de copropriété.

N° 10 : Rapport d'activité du Conseil syndical

N° 11 : Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an

N° 12 : Montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).

N° 13 : Autorisation d'engagement à donner au conseil syndical
Article 21 du Décret du 17 mars 1967 (majorité 25 - Loi du 10 juillet 1965)

N° 14 : Montant des marchés de travaux et des contrats de fourniture à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).

N° 15 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux concernant les menuiseries extérieures

N° 16 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'installation électriques

N° 17 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'espaces verts

N° 18 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'abattage du pin penché au-dessus de l'accès à la calade et aux garages du bâtiment Estaque

N° 19 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection partielle du dallage de la cour des muriers

N° 20 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en peinture de la cage d'escaliers du bâtiment Estaque

PJ : proposition XXXXXXXXXXXX du XX/XX/XXXX

N° 21 : Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.

N° 22 : Vie de l'immeuble

Au cas où vous ne pourriez assister personnellement à cette réunion, nous vous demandons de bien vouloir vous faire représenter par le mandataire de votre choix à l'aide du pouvoir ci-joint, conformément à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1985..

Nous vous précisons que, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 17 mars 1967 modifiés, l'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, en outre, examiner, sans effet décisive, toute question non inscrite à l'ordre du jour.

Nous vous rappelons que l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1985 stipule que tout Copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du Syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote sauf si le total des voix dont il dispose (les siennes et celles de ses mandants) n'excède pas 5 % des voix du Syndicat. Le Syndic ne peut recevoir mandat pour représenter un Copropriétaire.

Comptant sur votre présence,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Syndic

Modalités de consultation des comptes par les copropriétaires :

Il est rappelé que tout copropriétaire peut venir vérifier les comptes de la copropriété sur simple rendez-vous pris au préalable avec le syndic, la semaine précédant la date de l'Assemblée Générale.